



N° 044/2015

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 décembre 2015

dans la cause

X. c/ la décision du 23 octobre 2015

(refus de dérogation concernant une double immatriculation)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Vu les faits suivants

- A. Le 7 avril 2014, M. X. a demandé à être admis à l'Université de Lausanne en vue d'études de niveau master au sein de la Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE). Il a débuté ce cursus lors de la rentrée académique de 2014 -2015.
- B. Le 23 octobre 2015, le requérant a demandé à la Direction de l'Université de Lausanne une dérogation pour double immatriculation.
- C. Le jour même la Direction de l'UNIL a rejeté cette requête au motif que : *« Il n'est malheureusement pas possible de vous accorder une dérogation pour double immatriculation; il n'est en effet pas envisageable de suivre en parallèle des formations de base dans deux universités suisses. Nous préconisons en effet que vous terminiez d'abord votre Master UNIL avant de commencer le Certificat complémentaire en géomatique à l'Université de Genève.*

Une autre possibilité consisterait -si vous souhaitez tout de même réaliser le certificat complémentaire avant d'achever vos études à l'UNIL - à vous exmatriculer pour les semestres d'automne 2015 et de printemps 2016 afin d'acquérir les 30 ECTS qui vous manquent et de terminer votre mémoire de Master ès Sciences en géosciences de l'environnement. Cette solution comporte toutefois le risque d'une interruption prolongée de votre cursus UNIL. Nous vous prions par ailleurs de vérifier avec Y. si cette solution est envisageable en fonction de votre plan d'études ou si vous devriez ensuite suivre de nouveaux enseignements au cas où celui-ci changerait pendant la période où vous seriez ex matriculé ».

- D. Le 29 septembre 2015, M, X. a recouru auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du 23 octobre 2015 susmentionnée relative au refus de sa requête de dérogation à l'interdiction de la double immatriculation à l'UNIL et à l'UNIGE. Il souhaite commencer le cursus de Certificat

complémentaire en géomatique de l'Université de Genève (UNIGE) tout en restant immatriculé à l'UNIL.

E. L'avance de frais de CHF 300.-, réclamée le 6 novembre 2015, a été versée le 9 novembre 2015.

F. Le 12 novembre 2015, la Direction s'est déterminée. Elle a constaté que le recourant est en train de suivre un cursus de niveau maîtrise universitaire auprès de l'UNIL. Elle a conclu que le recourant devait faire un choix entre son cursus à l'UNIL et son nouveau cursus auprès de l'UNIGE et a rejeté le recours.

G. La Commission de recours a statué à huis clos le 10 décembre 2015.

H. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 23 octobre 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD)

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 23 octobre 2015 a été déposé le 2 novembre 2015. Il est recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Il convient préalablement de rappeler que la Commission de recours a déjà examiné à plusieurs reprises la question de l'interdiction de la double immatriculation d'étudiants immatriculés à l'UNIL.

- Dans l'arrêt CRUL 013/08 du 20 août 2008, la Direction de l'UNIL avait refusé la double immatriculation d'une étudiante à l'UNIL et à l'UNIGE

en se fondant sur les Directives de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) en matière de conditions d'immatriculation.

La Commission de recours avait admis le recours en considérant qu'un étudiant avait le droit de s'immatriculer ailleurs qu'à l'UNIL dès lors qu'aucune condition de refus au sens de l'art. 69 RLUL (dans son ancienne teneur) n'était réalisée. Une directive, qui ne contient pas de règle de droit, ne saurait déroger ni à la loi ni à son règlement d'application, à moins qu'une base légale ne le prévoie expressément.

- Dans l'arrêt CRUL 005/09 du 2 avril 2009, la Direction de l'UNIL avait refusé l'immatriculation d'un étudiant à l'UNIL et à l'UNIGE en se fondant cette fois sur les Directives du Département de la Formation et de la Jeunesse 2001-2002 qui excluaient explicitement la double immatriculation. Selon la Direction, cette Directive avait été adoptée à la suite d'un arrêt rendu par le Tribunal administratif qui retenait que la législation vaudoise ne posait pas d'autre condition à l'immatriculation que la possession d'une maturité (GE.1999.1053 du 29 juin 2001).

La Commission de recours avait admis le recours de l'étudiant en considérant que la loi sur l'Université de Lausanne du juillet 2004, adoptée par conséquent postérieurement aux Directives du Département de la Formation et de la Jeunesse 2001-2002, ne se référait à aucune directive et ne prévoyait aucune délégation de compétence à une autorité administrative sur cette question.

- La situation réglementaire a changé en 2011. Le Conseil d'État avait modifié, le 17 août 2011, le RLUL et a adopté une série de nouvelles dispositions, parmi lesquelles l'art. 66 al. 2 RLUL.

L'art. 66 RLUL stipule ce qui suit :

« ¹ *L'immatriculation n'est possible que pour le début de l'année académique, sauf décision contraire de la Direction.*

² *L'étudiant déjà immatriculé dans une Haute école ne peut s'immatriculer à l'Université, sauf dérogation accordée par la Direction. »*

Dans une affaire plus récente (CRUL 003/2013) - dans laquelle une étudiante déjà immatriculée à l'UNIL s'était ensuite immatriculée à l'UNIGE - la Commission de recours a de nouveau examiné la question de la prohibition de double immatriculation prononcée par la Direction de l'UNIL. La disposition précitée permettait à la Direction de l'UNIL de refuser l'immatriculation d'un étudiant *déjà* immatriculé dans une Haute école. *A contrario*, elle ne constituait pas une base légale suffisante habilitant la Direction à exmatriculer un étudiant qui, inscrit régulièrement à l'UNIL, s'immatriculerait par la suite dans une autre Haute école, comme dans le cas de l'arrêt 003/2013. Selon la CRUL, ce pouvoir revient alors à la seconde Haute école, soit en l'occurrence l'UNIGE qui, au regard du droit qui lui est applicable, refusera ou non l'immatriculation d'un étudiant régulièrement inscrit à l'UNIL. Or, dans le cas précité (003/2013), le SII avait procédé à l'immatriculation de la recourante avant son inscription à l'UNIGE.

L'exmatriculation de la recourante ne répondait pas aux motifs énumérés à l'art. 84 LUL, dès lors que l'art. 84 RLUL énumérait, de façon exhaustive, les cas dans lesquels la Direction est autorisée à exmatriculer des étudiants d'office, soit lorsque :

- l'étudiant quitte l'Université ;
 - l'étudiant n'est pas ou plus inscrit au sein d'une faculté ;
 - l'étudiant ne s'acquitte pas de ses taxes universitaires ;
 - l'étudiant est exclu pour motif disciplinaire.
- Enfin, la CRUL s'est prononcée dans une dernière affaire – dans laquelle une étudiante déjà immatriculée à l'UNIL s'était ensuite immatriculée à l'UNINE – sur cette question (arrêt de principe CRUL

013/2013). Après avoir rappelé sa jurisprudence la Commission de céans avait une nouvelle fois considéré que la Direction ne disposait pas de la base légale nécessaire à l'exmatriculation d'un étudiant qui, inscrit régulièrement à l'UNIL, s'immatriculerait par la suite dans une autre Haute école.

De plus, la CRUL avait considéré que la Direction aurait dû, compte tenu des circonstances particulières du cas, faire usage de son pouvoir de dérogation tel qu'il est prévu à l'alinéa 2 *in fine* de l'art. 66 RLUL. La Direction de plus n'avait pas non plus mis en balance l'intérêt de la recourante à pouvoir s'inscrire en Master à l'UNINE avec celui de l'intérêt public à refuser une double immatriculation. La Direction s'était contentée d'affirmer, de manière toute générale, que le droit applicable interdit la double immatriculation. En revanche, à aucun moment la Direction n'avait examiné la situation particulière de la recourante.

3. Il convient d'examiner si la jurisprudence précitée peut s'appliquer au cas d'espèce au vu de la modification du RLUL par le Conseil d'État.

Si la LUL précise toujours que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs doivent être fixées par le RLUL (art. 75 al. 1 LUL) – et non pas par des directives – le Conseil d'État a modifié une nouvelle fois, le 18 décembre 2013, le RLUL et a adopté des nouvelles dispositions, parmi lesquelles figure l'art. 70 RLUL.

L'art. 70 stipule ce qui suit :

« ¹ *L'immatriculation n'est possible que pour le début de l'année académique, sauf décision contraire de la Direction.*

² *L'étudiant déjà immatriculé dans une Haute école ne peut s'immatriculer à l'Université, sauf dérogation accordée par la Direction. »*

Il reprend donc le texte de l'ancien art. 66 aRLUL. La CRUL considère, dès lors, que la jurisprudence précitée peut s'appliquer à la nouvelle réglementation, celle-ci n'ayant pas changé en substance.

S'agissant de la question de l'exmatriculation au motif d'une double immatriculation, la situation du cas d'espèce n'est pas la même que celles des jurisprudences examinées. En effet, le recourant ne s'est pas encore immatriculé à l'UNIGE.

La question de savoir si une dérogation peut être admise dans le cas du recourant peut rester ouverte, le recours devant de toute manière être déclaré irrecevable au sens des considérants suivants.

4. Selon l'art. 75 let. a LPA-VD : "*A qualité pour former recours :*

*a. toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose **d'un intérêt digne de protection** à ce qu'elle soit annulée ou modifiée".*

4.1. La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 131 II 361) précise la notion d'intérêt digne de protection dont doit disposer la recourante. Cet intérêt consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale ou matérielle occasionné par la décision attaquée. L'intérêt doit être direct et concret, ce qui implique notamment que la personne concernée doit se trouver dans un rapport étroit avec la décision (cf. ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203 et les arrêts cités). Par ailleurs, le droit de recours suppose l'existence d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (cf. ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, 156 consid. 1c p. 159 et les arrêts cités).

4.2. Si cet intérêt disparaît en cours de procédure, la cause est rayée du rôle, le recours étant devenu sans objet (ATF 2C_423/2007 et Bovay, Blanchard, Grisel Rapin, *Procédure administrative vaudoise annotée*, Bâle, 2012, pp. 274 ss).

4.3. En l'espèce, le recourant est déjà immatriculé à l'UNIL et pas encore à l'UNIGE. Or, l'art 70 al. 2 RLUL prévoit l'hypothèse d'une dérogation quand l'étudiant est déjà immatriculé ailleurs, ce qui n'est pas le cas du recourant.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer sur l'octroi d'une telle dérogation, le recourant n'étant pas inscrit actuellement dans une autre Université.

Il peut, sans autre formalité demander son immatriculation à l'Université de Genève, sous réserve des Réglementations propres à cette institution.

4.3. La Commission de céans constate, dès lors, que le recourant ne dispose pas d'un intérêt digne de protection actuel à faire recours à l'encontre du refus de dérogation, sa demande de dérogation n'ayant pas de fondement.

5. Le recours doit être déclaré irrecevable.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Au vu de l'irrecevabilité de la décision et du cas d'espèce, la CRUL de recours considère qu'il convient de rendre la présente cause sans frais. L'avance de frais faite par le recourant lui sera, dès lors, rendue.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **déclare** le recours irrecevable ; le recourant ne disposant pas d'un intérêt digne de protection actuel à faire recours à l'encontre du refus de dérogation ;
- II. **dit** que la réponse de l'Université de Lausanne n'empêche pas l'immatriculation du recourant dans une autre Université ;
- III. **dit** que la cause est rendue sans frais ;
- IV. **dit** que l'avance de frais faite par le recourant doit lui être restituée ;
- V. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 22.01.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Seule la décision motivée ultérieurement sera susceptible de recours. Les voies de droit y seront indiquées.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :